



CONSOLIDATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 9 3 7



RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 8 980 000 \$ POUR DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION POUR LA CONSTRUCTION ET LA RÉFECTION D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES, DE BÂTIMENTS, DE CHAUSSÉES, DE TROTTOIRS, D'UNE DIGUE, DE PISTES CYCLABLES, D'ÉCLAIRAGE URBAIN, DE FEUX DE CIRCULATION, D'AMÉNAGEMENT DE PARCS, D'ABATTAGE ET DE PLANTATION D'ARBRES, D'OUVRAGES D'ART, D'ACQUISITION DE VÉHICULES, D'ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET INCENDIE ET DE TRAVAUX DE SIGNALÉTIQUE

(Règlement 1937-001 (art. 1) EV 2021-06-09)

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables de décréter une dépense et un emprunt de 8 980 000 \$ pour des dépenses en immobilisation pour la construction et la réfection d'infrastructures municipales, de bâtiments, de chaussées, de trottoirs, d'une digue, de pistes cyclables, d'éclairage urbain, de feux de circulation, d'aménagement de parcs, d'abattage et de plantation d'arbres, d'ouvrages d'art, d'acquisition de véhicules, d'équipements informatiques et incendie et de travaux de signalétique;

(Règlement 1937-001 (art. 2) EV 2021-06-09)

CONSIDÉRANT QUE des travaux de réfection et d'améliorations seront effectués sur certaines voies publiques visées aux dispositions des articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1);

CONSIDÉRANT le règlement numéro 1762 intitulé « Règlement relatif aux droits payables par les exploitants de carrières et sablières »;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire se prévaloir des dispositions contenues au deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c.C-19);

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné, et qu'un projet du présent règlement a été déposé à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Saint-Eustache est autorisée à effectuer des dépenses en immobilisation pour la construction et la réfection d'infrastructures municipales, de bâtiments, de chaussées, de trottoirs, d'une digue, de pistes cyclables, d'éclairage urbain, de feux de circulation, d'aménagement de parcs, d'abattage et de plantation d'arbres, d'ouvrages d'art, d'acquisition de véhicules, d'équipements informatiques et incendie et de travaux de signalétique.

(Règlement 1937-001 (art. 3) EV 2021-06-09)

2. Aux fins prévues au présent règlement, la Ville est autorisée à dépenser 8 980 000 \$.
3. Pour se procurer les fonds estimés nécessaires aux fins du présent règlement, y compris les frais incidents, la Ville est autorisée à emprunter un montant de 7 582 400 \$ pour un terme de quinze (15) ans, un montant de 880 000 \$ pour un terme de dix (10) ans et un montant de 517 600 \$ pour un terme de cinq (5) ans.

Consolidation administrative
Règlement 1937
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, une taxe spéciale à un taux suffisant est imposée et doit être prélevée annuellement sur tous les immeubles imposables de la Ville, sur la base de la valeur de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année; les propriétaires de ces immeubles sont assujettis au paiement de cette taxe.
5. Le conseil approprie, aux fins du présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement des dépenses prévues aux présentes, de même que tout montant déterminé par le conseil à même le fonds constitué aux termes du règlement 1762. Dans un tel cas, le montant de l'emprunt et la taxe imposée aux termes du présent règlement sont réduits en conséquence.
6. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.
7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.